

## **DEMANDE D'AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Lors de la réception des dossiers de demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection, de nombreuses informations, documents ou renseignements font l'objet de demandes complémentaires par les services de la Préfecture.

Cette notice reprend chaque paragraphe du Cerfa 13806\*03.

### **1 – NATURE DE LA DEMANDE :**

- Si nouveau système : cocher Demande d'autorisation d'un nouveau système.

- Si modification d'un système déjà existant (rajout ou suppression de capteurs, nouvelles finalités, changement de localisation du système d'exploitation, changement de la durée de stockage des images...) : cocher Modification d'un système autorisé.

- Si votre arrêté préfectoral arrive à échéance des 5 ans, et qu'aucune modification n'est apportée à votre système : cochez Demande de renouvellement d'un système autorisé.

Si votre arrêté a plus de 5 ans, et en conséquence n'est plus valable, vous devez déposer une **demande d'autorisation d'un nouveau système**.

### **2 – IDENTITÉ DU DÉCLARANT:**

Pour les Mairies, le déclarant est le Maire de la commune.

Pour les commerces ou entreprises, le déclarant est le commerçant ou le chef d'entreprise (Gérant, Directeur ....)

L'intégralité des renseignements doit être dûment complétée.

### **3 – INFORMATIONS GÉNÉRALES ET FINALITÉS DU SYSTÈME:**

Toutes les finalités du système pour lesquelles les images sont susceptibles d'être utilisées dans le cadre d'une enquête doivent être cochées. Des images enregistrées qui feraient l'objet d'une finalité non sélectionnée ne pourraient être utilisées à des fins d'enquêtes.

Concernant la nouvelle finalité insérée dans l'article L251-2 du CSI par la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 : Prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets (n'apparaissant dans la liste du cerfa), cocher la case Autres et l'inscrire.

### **4 – LOCALISATION DU SYSTÈME:**

**ATTENTION**: La majorité des retours de dossiers concerne ce paragraphe.

Privilégier le 4-1 au 4-2 : la rubrique 4-2 concerne uniquement les ensembles immobiliers ou fonciers de dimensions importantes ou complexes. Le recours à un périmètre reste l'exception.

4-1 – Lieu d'installation et nombre de caméras:

\* **Adresse**: à compléter avec précision : au besoin, accompagner le CERFA d'une annexe mentionnant précisément la situation précise de chaque caméras.

Cas particulier des communes : une seule ligne étant prévue dans le cerfa, la mention : voir pièce jointe « N°. » sera inscrite et jointe au dossier. Dans cette pièce jointe l'emplacement exact de chaque caméra devra être mentionné. Exemple: emplacement caméra 01 : face au 1 grande Rue.

Si la commune dispose d'un document établi par un installateur mentionnant l'emplacement des caméras (avec photographies), il peut également et utilement être joint à la demande.

**NOTA:** La Commission Départementale de Vidéoprotection du Loiret considère qu'un capteur vaut pour une caméra. En conséquence, une caméra multi-capteurs avec 2, 3 ou 4 capteurs équivaut à autant de caméras.

Exemple : une caméra comprenant 3 capteurs équivaut à 3 caméras.

**\* Nombre de caméras installées : intérieures / extérieures / visionnant la voie publique :**

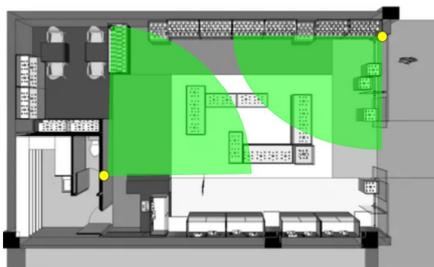
Pour les commerces et entreprises, les caméras intérieures ou extérieures visionnant les parties privatives (n'accueillant pas de public), ne sont pas soumises à déclaration et ne doivent pas être mentionnées dans le cerfa.

Les caméras extérieures et les caméras visionnant la voie publique sont donc bien identifiées comme visionnant un espace différent: celles qui sont dites extérieures sont celles qui sont installées dans des lieux à ciel ouvert mais qui ne visionnent pas pour autant la voie publique (cas des parkings extérieurs, des parcs d'attraction ou des caméras installées sur un bâtiment visionnant exclusivement les abords de ce bâtiment sans aucune visibilité sur la voie publique). Les caméras qui visionnent la voie publique sont celles installées par les maires dans les voies relevant de leur compétence, celles qui visionneraient les abords immédiats d'un bâtiment ayant pignon sur rue.

Il n'y a pas à cumuler ces caméras, il faut clairement distinguer les unes des autres, si une caméra visionne la voie publique il faut l'inscrire dans la troisième case mais dans ce cas il ne faut pas également l'inscrire dans la seconde.

Dans un lieu ou établissement ouvert au public et comportant 7 caméras maximum, la demande fait l'objet d'un dossier simplifié conformément à la notice. Cependant, la commission de vidéoprotection du Loiret exige un plan de détail du positionnement des caméras, leur champ de vision ainsi que l'emplacement du serveur.

Exemple :



Pour les systèmes inférieurs à 8 caméras installées à l'intérieur d'un établissement ouvert au public, ne pas oublier de mentionner sa superficie.

**4-2 – Demande portant sur un périmètre vidéoprotégé:**

Conformément à la notice, la rubrique 4-2 concerne uniquement les ensembles immobiliers ou fonciers de dimensions importantes ou complexes. Le recours à un périmètre reste l'exception.

**Une commune ne peut faire l'objet d'un seul périmètre ou être couverte par plusieurs périmètres.**

## **5 – CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME:**

La principale erreur concerne la certification de l'installateur. Une grande majorité n'est pas certifiée. Il convient donc de lui demander s'il est certifié et dans ce cas son numéro de certification.

A défaut de certification, vous devez joindre l'Annexe 1. Ce document est à compléter avec l'aide de l'installateur concernant les caractéristiques du système.

Ne pas omettre de signer l'annexe en dessous de « Fait à ....., le..... », même si aucune mention ne le demande.

## **6 – PERSONNES HABILITÉES À ACCÉDER AUX IMAGES:**

Inscrire au moins 2 personnes habilitées.

Si plus de 4 personnes habilitées, joindre une liste complémentaire en pièce jointe.

## **7 – TRAITEMENT DES IMAGES:**

Pas de problème particulier rencontré.

## **8 – SÉCURITÉ ET CONFIDENTIALITÉ:**

### ***\* Description des mesures matérielles prises:***

Cocher correctement les mesures.

### ***\* Existence d'un système d'enregistrement:***

Renseigner les mesures pour la sauvegarde et la protection des enregistrements (si existant).  
Exemple: enregistrement sur disque dur, mot de passe individuel, ... ainsi que les modalités de destruction des enregistrements (normalement automatique).

## **9 – MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC:**

Pour la localisation de l'affichage, si un commerce ou une entreprise dispose d'une ou plusieurs caméras sur un parking, il est nécessaire d'installer un panneau d'information à chaque entrée de celui-ci.

## **10 – SERVICE OU PERSONNE AUPRÈS DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCÈS:**

Sur le cerfa, il est nécessaire de mentionner le service ou la personne à solliciter.

**NOTA :** En revanche, sur le panneau d'information du public (à joindre au dossier de demande), éviter d'y inscrire un nom ou un numéro de portable. Il convient de privilégier la fonction ou service et le numéro de téléphone de l'établissement ou de la Mairie.

### ***\* Fonction habilitant le déclarant à signer :***

Pour une commune, il s'agit du Maire et pour un commerce ou une entreprise, son gérant, directeur ou le commerçant.